PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALSACHROM

79 RUE PRINCIPALE
67240 GRIES

Références : 0006700820/CF/CE
Code AIOT : 0006700820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement ALSACHROM implanté 79 rue Principale - 67240 GRIES. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSACHROM
- 79 rue Principale - 67240 GRIES
- Code AIOT : 0006700820
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSACHROM exerce des activités de traitement de surface et de peinture à caractère décoratif pour des usages diversifiés : robinetiers, cristalleries, automobile, ingénierie optique. Elle relève notamment des rubriques 2564, 2565, 2575 et 2940 de la nomenclature des installations classées. Ayant recours dans son process à l'utilisation de produits chimiques, l'installation est susceptible de générer des risques chroniques (pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, air...) et des risques accidentels (incendie, explosion...).
Elle utilise dans son process des substances particulièrement sensibles tel que le Cyanure ou le Chrome VI. Ce dernier figure à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 348/2013 de la commission du 17 avril 2013 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Son emploi est progressivement interdit. L'exploitant se prépare à une substitution.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Ventilation des locaux	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1	Sans objet	/
2	Conduit d'évacuation de la ventilation	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1	Sans objet	/
3	Confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1	Sans objet	/
4	Incompatibilités (stockages)	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1	**Amende**	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
5	Incompatibilités (rétentions)	Arrêté Ministériel du 19 avril 2019, article 54	**Susceptible de suites**	
6	Registre de contrôle - systèmes d'asservissement chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet	/
7	Rejets airs - valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 26/06/2010, articles 8.4 et 8.5	Sans objet	/
8	Actualisation de l'étude de danger	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 3	Sans objet	
9	Substitution Chrome VI	Lettre du 19/02/2024	Sans objet	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformités :
Des incompatibilités sur rétention commune sont à nouveau constatées dans le local « stock acide petits bidons ».

Observations - questions :
Incompatibilités (stockages)
L'acide nitrique concentré, un liquide toxique par inhalation, doit être stocké à part du fait du risque de réactions dangereuses, même avec d'autres acides.

La présence de bases dans un local identifié « stock acide petit bidons » est problématique en termes de gestion du risque, quand bien même seraient-elles isolées comme elles le sont.

Registre de contrôle - systèmes d'asservissement chauffage des bains
En cas de non-conformité du chauffage des bains constatée par le technicien, il conviendrait que soit rajouté sur le rapport le détail du/des dysfonctionnement(s) constaté(s), les actions correctives mises en œuvre et la date des réparations.

Rétentions
L'inspection demande à ce que lui soit transmis sous quinzaine, pour la ligne de l'atelier TS2 :
- les plans d'architecte (et élévations correspondantes) de la fosse tels qu'ils ont été établis pour sa construction ;
- le résultat d'une inspection visuelle de la fosse intégrale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque accidentel
Prescription contrôlée : *« La société ALSACHROM (...) est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé du 09/02/2023 :* *- dans un délai de 3 jours* • *article 18 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé : «Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. »*
Constats : Lors de cette nouvelle visite, l'inspection constate une atmosphère pesante et vaporeuse dans les

deux ateliers dédiés au traitement de surface. Ce constat interroge quant au caractère convenablement ventilé des locaux, sans qu'une insuffisance puisse être formellement établie.

L'exploitant précise que ces ateliers sont équipés de deux systèmes de ventilation distincts.
Dans l'atelier 2, l'inspection constate les équipements suivants :
- une bouche d'aération circulaire au plafond ;
- des systèmes d'aspirations spécifiques équipés de dévésiculeurs (séparateurs de gouttelettes), pour certains des bains.

L'inspection du travail est informée de ces constats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduit d'évacuation de la ventilation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :
« - dans un délai de 6 mois
- *article 18 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé : « Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé (...) à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). »*

Constats :
L'inspection constate que l'exploitant a réalisé des travaux de rehausse des conduits d'évacuation des cheminées de ventilation jusqu'à la hauteur minimum prescrite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :
« - dans un délai de 6 mois
- *article 20 III. de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. »*

Constats :
Par courrier en date du 10/04/2024, ALSACHROM a fait une demande de délai complémentaire pour la mise en œuvre du bassin de confinement des eaux d'extinction.

Sur la base des actions initiées (édition d'un devis, programmation des travaux pendant la fermeture estivale), un délai complémentaire de 6 mois lui a été accordé (courrier de la préfète du Bas-Rhin en date du 07/05/2024) pour la finalisation des travaux de réalisation du bassin de rétention des eaux d'incendie. Ce délai n'est pas échu à la date de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incompatibilités (stockages)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Incompatibilités chimiques

Prescription contrôlée :
« - dans un délai de 3 jours

- *article 9.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28/06/2010 susvisé : «Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »*

Constats :
Dans le local «stock acide petit bidons» précédemment visité où avait été relevée en 2023, l'incompatibilité hypochlorite de sodium/acide sulfurique, l'inspection relève la présence :

- dans deux bacs posés sur le caillebotis couvrant la capacité de rétention intégrée, de bidons de matières plastiques d'hypochlorite de sodium. Ces bidons avaient été ramenés le 09/10/2023 dans ce bac pour respecter la mise en demeure suivant la visite du 27/06/2023 constatant l'incompatibilité de la substance avec les acides stockés par ailleurs dans le local, dont l'acide sulfurique. De l'ammoniaque, une autre base est également présente dans le local, pareillement isolée de la rétention intégrée ;

- sur le caillebotis même, donc au droit de la même rétention, des bidons, notamment : d'acide nitrique à 40 %, d'acide acétique à 60 %, d'acide chlorhydrique, d'un mélange d'acide sulfurique et d'acide fluorhydrique.

Certains de ces acides sont chimiquement incompatibles entre eux.

Le 24/06/2024, l'inspection a demandé la communication des fiches de données de sécurité FDS des deux acides, nitrique et acétique, et du mélange. L'exploitant a transmis les fiches en deux fois, le 24 et le 25 juin 2024.

Pour l'acide nitrique, la fiche précise à la rubrique 7 : « *Séparer des substances susceptibles d'être oxydées.* ». Or, l'acide acétique, un acide carboxylique, est une substance susceptible d'être oxydée (à des concentrations supérieures, il est même inflammable). La rubrique 10 de la FDS de l'acide nitrique indique en outre : « *Produits à éviter : substances inflammables et oxydables, métaux non précieux* ».

Le mélange d'acide sulfurique et d'acide fluorhydrique est suivant l'exploitant une préparation à partir du produit ALUMAL DEOX411 anciennement appelé LUMIA DEOX. Ce produit contient, suivant sa FDS :

- 20 à 25 % de sulfate ferrique
- 10 à 20 % d'acide sulfurique à 96 %
- 5 à 10 % de nitrate de sodium
- 0,3 à 1 % d'acide fluorhydrique

À la rubrique 10 de sa FDS il est mentionné : « *Forte réaction exothermique aux acides. Réactions aux acides, aux alcalis et aux agents d'oxydation (...).* » . Le mélange est donc incompatible avec les acides nitriques et acétique avec lesquels il est entreposé au droit de la rétention du local.

Par ailleurs, il est établi que l'acide nitrique concentré, un liquide toxique par inhalation, doit être stocké à part du fait du risque de réactions dangereuses, même avec d'autres acides.

Enfin, à titre plus général, la présence de ces deux bases dans un local identifié « stock acide petit bidons » est problématique en termes de gestion du risque, quand bien même seraient-elles isolées comme elles le sont.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 5 : Incompatibilités chimiques (bains de traitement)

Référence réglementaire : Arrêté du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, incompatibilités chimiques
Prescription contrôlée : « Rétentions, régulation thermique et épuration. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. **Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger** (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). »
Constats : L'inspection se rend dans l'atelier 2 qui regroupe une ligne de 21 bacs successifs de bains liquides contenant des produits différents. Les pièces à traiter sont manuellement et successivement trempées dans les différents bains afin d'obtenir le rendu souhaité. Chaque bac porte une étiquette indiquant sommairement son contenu et le/les pictogrammes de dangers correspondant au produit qu'il contient. Pour l'atelier 2, l'exploitant a fourni une liste détaillée désignant les différents bains, leur composition, les produits qu'ils contiennent et certaines de leurs propriétés chimiques, dont le pH. La liste est accompagnée d'un plan permettant de situer l'emplacement de chaque bain et les rétentions. À l'examen de ces éléments, l'inspection constate que des bacs de produits incompatibles entre eux constituent la chaîne de traitement. En effet, des bains très acides d'un pH compris entre 1 à 4 (bain 2 : décapage à l'acide chlorhydrique et à l'acide sulfurique, bain 16 : chromage...) sont associés à des bains très basiques d'un pH > 11 (bain 6 : dégraissage chimique, bain 7 : dégraissage électro-anodique...). Du fait de l'incompatibilité entre bases et acides (réaction exothermique, risque de projection, risque de dégagement de gaz dangereux), ces bains pourraient réagir dangereusement entre eux s'ils étaient mélangés en conditions accidentelles. Il n'a pas été possible de constater visuellement si la fosse de rétention de ces chaînes est segmentée pour prévenir de tels mélanges ou si elle est d'un seul tenant. Les explications de l'exploitant n'ont pas été concluantes à cet égard. L'inspection demande à ce que lui soit produits **sous quinzaine** : • les plans d'architecte (et élévations correspondantes) de la fosse tels qu'ils ont été établis pour sa construction ; • le résultat d'une inspection visuelle de la fosse intégrale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 15 jours

N° 6 : Registre de contrôle - systèmes d'asservissement chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : *« [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »*

Constats :
Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le registre hebdomadaire de suivi qu'il a mis en place suite à la dernière visite en juin 2023 pour répondre à la prescription.

L'inspection note qu'il manque des feuillets entre juillet 2023 et janvier 2024 mais que le registre est complété depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En cas de non-conformité constatée par le technicien, il conviendrait que soit rajouté sur ce rapport le détail du/des dysfonctionnement(s) constaté(s), les actions correctives mises en œuvre et la date des réparations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets airs – valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2010, article 8.4 et 8.5

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :
Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejets
« Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm³	Flux horaire (pour tout l'établissement) g/h
Installations de traitement de surface (nettoyage, décapage, galvanoplastie,...)	Acidité totale exprimée en H	0,5	4
	Cr total	1	0,02
	dont Cr VI	0,1	0,02
	Cn et HCN	1	-
	Alkalins, exprimés en OH^-	10	0,2

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.
Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals}) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées. »

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets
« Les effluents gazeux des installations de traitement de surface électrochimiques et les installations de traitement de surface par procédés mécaniques sont contrôlés tous les deux ans, selon les normes en vigueur, sur chacun des paramètres réglementés. »

Constats :
L'exploitant a transmis les résultats du dernier contrôle des rejets atmosphériques (rapport du 02/11/2022). Le rapport conclu à la conformité des résultats par rapport aux VLE prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Actualisation de l'étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger

Prescription contrôlée :
« L'exploitant remet à l'inspection dans un délai de 12 mois une étude de dangers selon la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatifs à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des

conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »
Constats : L'exploitant précise que l'étude de danger est en cours de réalisation et qu'elle sera transmise à l'inspection dans les délais prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Substitution Chrome VI

Référence réglementaire : Lettre du 19/02/2024, article /
Thème(s) : Produits chimiques, /
Prescription contrôlée : *« Par courriel en date du 30/11/2023, vous avez porté à la connaissance de mes services un projet de modification dans votre process de traitement de surface.* *Cette modification porte sur la* ***substitution du trioxyde de chrome****, également dénommé chrome VI ou chrome hexavalent au caractère hautement toxique qui figure à l'annexe XIV du règlement européen REACH, par une substance de moindre toxicité, le chrome trivalent.* *(...)* *Sur l'avis joint de l'inspection des installations classées, je considère que la modification présentée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. La substitution peut donc être réalisée dès à présent. »*
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que des bains d'**acide chromique** également connu sous les dénominations **trioxyde de chrome**, anhydride chromique ou oxyde de chrome VI sont encore utilisés sur site. Après échange, l'exploitant explique qu'il a initié le remplacement de bains mais qu'il a encore recours à l'emploi d'acide chromique et de chromates pour le traitement de certaines pièces. Il n'a donc que partiellement mis en pratique la modification annoncée. Le règlement européen REACH (Registration, Evaluation and Authorisation of CHemicals) relatif à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de nombreux produits chimiques prévoit une interdiction progressive des substances préoccupantes dont le chrome hexavalent (CrVI), avec **une fin d'autorisation en septembre 2024**. **Passé ce délai, l'exploitant devra avoir totalement supprimé l'utilisation d'acide chromique et de chromates.**
Type de suites proposées : Sans suite